



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

**MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA CÉLÉBRATION DE
LA FLAMME OLYMPIQUE**

Entre

La Ville de LAVAL, représentée par Madame Isabelle EYMON agissant en vertu de la décision municipale n° 022 / 2024 en date du 07 mai 2024,

dénommé le propriétaire,

d'une part,

Et

Le Département de la Mayenne, représenté par

.....

dénommé l'occupant,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Laval est propriétaire de terrains situés le long de la rue Joséphine Baker à Laval, face au parvis de l'Espace Mayenne et à l'Est du parking de l'Espace Mayenne.

Le Département de la Mayenne chargé de l'organisation de la célébration de la flamme olympique le 29 mai 2024, sollicite l'autorisation de pouvoir occuper une emprise de 4 ha environ sur ces terrains, afin d'y implanter notamment une plateforme provisoire, de réaliser des animations, de monter une scène musicale et d'organiser des aires de stationnement.

Considérant que la Ville de Laval est favorable à la mise à disposition de cet espace naturel sous réserve que les installations et aménagements mis en œuvre soient éphémères, que les lieux soient restitués à l'identique, et qu'il soit tenu compte du caractère sensible de la pelouse calcicole.

Ceci exposé, au regard de l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Laval consent par les présentes au Département qui accepte,
une convention d'occupation précaire sur les parcelles indiquées ci-dessous.

Il est donc décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet, emplacement et nature de la convention

1.1 La Ville de Laval met à disposition du Département un terrain d'une surface de 4 ha environ, partie des parcelles cadastrées section DC numéros 111 et 113 et section CY numéros 8, 94, 96 et 99, situées rue Joséphine Baker à Laval, face au parvis de l'Espace Mayenne d'une part, et à l'Est du parking de l'Espace Mayenne d'autre part, conformément au plan joint.

1.2 Cette occupation est consentie à titre précaire.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée

2.1 La présente convention prend effet à compter du 13 mai 2024, pour une durée de 3 semaines soit jusqu'au 7 juin 2024.

2.2 L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'identique au jour de la résiliation de la présente convention. Un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation sous forme d'un reportage photographique. D'une manière générale les lieux devront être libérés de toute activité, toute entrave ou dépôt et remis dans leur état initial au plus tard à la date d'expiration de la présente convention.

Article 3 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Caractère de non cessibilité de la convention

Les avantages que la présente convention confère à son occupant ne sont en aucun cas cessibles.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 Le Département s'engage :

- à procéder à des installations et aménagements éphémères qui devront être démontés et évacués au plus tard à la date de fin de la présente convention;
- à ne pas décapier la terre végétale et mettre en place un géotextile afin de préserver autant que possible la prairie calcicole;
- à ne réaliser aucun creusement au sol ;
- à procéder aux raccordements aux réseaux existants à ses frais ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers et du public et de maintenir les lieux à l'identique et en parfait état de propreté;
- à organiser toutes les activités, le barrièrage et la gestion des circulations à sa charge et sous son entière responsabilité.

5.2 La Ville de Laval s'engage à :

- donner libre accès à l'espace mis à disposition sauf en cas d'urgence.

Article 6 : Litiges et contestations

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens pendant l'occupation précitée feront l'objet des réparations nécessaires par l'occupant.

Le cas échéant, une indemnité pourra être fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation de la parcelle considérée.

Fait à LAVAL, le

Pour la Ville de Laval

Pour le Département,